



CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 28/02/2023

PROCES-VERBAL

Le vingt-huit février deux mille vingt-trois, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 22/02/2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 22 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean-Paul BROSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PÉRENNÈS, Stéphanie BARREAU, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Yves-Marie YVIQUEL, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Dominique DEHAIS, Véronique CARDINE, Monique MAHÉ.

Représentés : 1 Sophie DE GOYS

(le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Excusés n'ayant pas donné mandat de vote : 0

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 h

Désignation du secrétaire de séance : Michel GAUTREAU

Auxiliaire : Alexina PIVETEAU, directrice générale des services

M. le Maire propose à l'assemblée, qui l'accepte à l'unanimité, l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2023.

Ordre du jour

1. Convention de gestion avec le syndicat de la fourrière pour animaux
2. Vente libre du terrain communal rue de l'Etang : modalités et prix de vente
3. Personnel communal : tableau des effectifs
4. Personnel communal : modalités de remboursement des frais des agents
5. Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal
6. Délégations du conseil municipal au maire : complément et mise à jour
7. Budget principal de la commune : approbation de la fongibilité des crédits
8. Allocation des subventions 2023
9. Convention avec Cap Atlantique pour la gestion des financements de travaux énergétiques – programme ACTEE SEQUOIA
10. Bilan à un an du contrôle de la Chambre régionale des comptes
11. Demande de contribution exceptionnelle du Parc Naturel Régional de Brière

Discussions sur les orientations budgétaires → **report au conseil municipal de mars**

Etat des indemnités des élus : présentation réglementaire avant le vote du budget

Questions et informations diverses

1. CONVENTION DE GESTION AVEC LE SYNDICAT DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX

Rapporteuse : Pascale GAY

Cap Atlantique avait sollicité plusieurs communes pour la reprise de gestion de ce syndicat intercommunal, dont elle n'est pas membre et pour lequel elle n'a pas compétence. Seule Saint-Molf était volontaire pour reprendre cette mission.

La proximité de Saint-Molf avec le site de la fourrière est un atout pour assurer les fonctions de finances, ressources humaines et administration générale, pour le compte du syndicat.

La convention est proposée pour une durée de 4 ans : son échéance au 31 décembre 2026 permet de laisser le temps aux nouveaux élus municipaux des 22 communes membres de s'approprier le fonctionnement du syndicat et de l'ajuster si nécessaire.

Est intégrée à la convention le recours possible à des prestations techniques ponctuelles, les agents de Saint-Molf disposant des compétences et outils dont sont dépourvus les agents de la fourrière (amélioration des conditions de travail des agents de la fourrière sur site et économies sur les travaux, comparé à l'intervention d'entreprises).

Le forfait pour 2023, année de reprise de la gestion, est estimé à 24 887,02 € arrondi à 24 887 €, versés par le syndicat à la commune.

Les nouveaux montants seront arrêtés annuellement par un certificat administratif du maire de Saint-Molf, présenté en comité syndical lors du vote du budget.

⇒ *Il est précisé que l'intervention des services techniques de la commune de Saint-Molf ne sera facturée que sur la base du coût horaire, ni frais de déplacement ni bordereau de prix autre que le temps agent ne sont prévus. Le temps de ces interventions est estimé à une demi-journée par mois environ.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la convention et la proposition de calcul des coûts, annexées à la présente délibération ;

VU l'avis favorable de la commission ressources du 25/01/2023 ;

VU l'adoption de cette convention lors du comité syndical de la fourrière du 21/02/2022 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte la convention de gestion entre le syndicat intercommunal à vocation unique de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise et la commune de Saint-Molf, telle qu'annexée à la présente délibération ;

CHARGE M. le Maire de signer cette convention et d'accomplir toutes formalités en lien avec ce dossier ;

PREND ACTE que le forfait et les coûts horaires seront ajustés chaque année et présentés lors du vote du budget primitif de la commune ;

DIT que les recettes seront versées sur le compte 70878 (remboursement de frais, par des tiers) du budget principal de la commune.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0
Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièces jointes à la délibération : convention et son annexe de calcul des coûts pour 2023

2. VENTE LIBRE DU TERRAIN COMMUNAL RUE DE L'ÉTANG : MODALITES ET PRIX DE VENTE

Le principe de la vente à l'amiable de ce terrain communal a été acté lors de la délibération du 18 octobre 2022, puis le conseil municipal avait décidé de surseoir à statuer lors de la délibération du 23 janvier 2023, qui n'a donc acté que les modalités de vente en primo-accession de l'autre terrain.

Uniquement des agents de catégorie C, qui exercent déjà les missions correspondant au grade supérieur donnent toute satisfaction quant à leur manière de servir.

Création des postes au 01/03/2023

Service d'affectation	suppression	création
animation enfance jeunesse	2 postes d'adjoint d'animation temps complet 35 h	2 postes d'adjoint d'animation principal 2 ^e classe temps complet 35 h
services techniques	1 poste d'adjoint technique principal 2 ^e classe temps complet 35 h	1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe temps complet 35 h
administratif	1 poste d'adjoint technique temps complet 35 h	1 poste d'adjoint technique principal 2 ^e classe temps complet 35 h

PRECISE que l'avancement de grade prévu par délibération n° 2022-06-06 du 20/09/2022 (création poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et suppression poste d'adjoint technique principal de 2^e classe) s'entendait au 01/01/2023 ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS DES AGENTS

4.1. Personnel communal : modalités générales de remboursement des frais des agents

Dans un contexte inflationniste où les frais annexes de formation ou de tout autre déplacement professionnel (hébergement, transport, restauration) peuvent constituer une entrave à la mobilité des agents, et dès lors que la commune ne peut pas garantir à tous les agents la mise à disposition d'un véhicule de service, il est proposé au conseil municipal de clarifier les modalités de prise en charge des frais des agents lorsqu'ils sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions.

Le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux nécessite une délibération du conseil municipal sur un certain nombre de points.

D'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite du Maire : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur : ces points sont exposés dans les formulaires d'ordre de mission et d'état de frais et ne sont pas rappelés dans la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 723-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant la révision des modalités de prise en charge des frais par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), principal organisateur de formations pour les agents communaux ;

Considérant l'intérêt d'exposer dans une seule délibération toutes les modalités applicables s'agissant du remboursement des frais des agents ;

VU l'avis favorable de la commission ressources du 15/02/2023 ;

après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités suivantes de remboursement des frais des agents :

Pour l'hébergement :

- ✓ remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réels, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire fixé par arrêté ministériel de 70 € * par nuitée, dès lors que l'agent a été préalablement autorisé.
- ✓ dépassement jusqu'à 90 €*, pour une durée limitée et autorisée au cas par cas, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé, en cas de déplacement en grande agglomération (Paris, Lyon, Marseille).
- ➔ Cette prise en charge ne s'applique pas si l'agent perçoit directement une indemnisation hébergement, quel que soit son montant, de l'organisme de formation ou de l'organisateur de l'évènement qui justifie le déplacement.

Pour les repas :

- ✓ remboursement des repas sur la base des frais réels, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire fixé par arrêté ministériel de 17,50 € * par repas.
- ➔ Cette prise en charge ne s'applique pas si l'agent perçoit directement une indemnisation repas, quel que soit son montant, de l'organisme de formation ou de l'organisateur de l'évènement qui justifie le déplacement.

* montants à la date de la présente délibération selon Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ces plafonds seront automatiquement actualisés en cas d'évolution du forfait réglementaire.

Pour le transport :

1/ indemnisation :

- en cas d'impossibilité attestée par le supérieur hiérarchique d'utiliser un véhicule de service
- prise en charge par principe de l'intégralité (sans franchise kilométrique) du trajet (dûment autorisé par ordre de mission préalable) de commune à commune (du point le plus proche de la destination, entre résidence familiale et résidence administrative), sous réserve des cas précisés au point 2 ci-dessous
- sur la base du barème fiscal en vigueur des indemnités kilométriques **

** En application du décret du 19 juillet 2001, les taux des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux sont identiques à ceux applicables aux agents publics de l'État et sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

2/ précisions pour les frais de transport :

Cas d'une indemnisation partielle par l'organisateur de la formation ou de l'évènement	Prise en charge intégrale du solde par l'employeur
---	--

	aucune indemnisation de l'agent	indemnisation intégrale
Cas où le CNFPT est organisateur mais n'indemnise pas	Préparation aux concours et examens, épreuves de concours et examens	Tous les autres cas dont formations intra, journées d'actualités et séminaires
Cas de formations hors CNFPT sans indemnisation de l'organisateur	Formations sans lien avec le métier exercé, dans le cadre du compte personnel de formation notamment	Formations en lien avec le métier exercé
Autres déplacements	déplacements domicile - travail et déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative ou de résidence familiale de l'agent	si lien avec le métier exercé et hors commune de résidence administrative ou de résidence familiale de l'agent, notamment réunions, salons professionnels

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux (compte 625).

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0
 Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

4.2. Remboursement des frais de mission – congrès des maires 2021

Une délibération est nécessaire pour permettre la prise en charge par le Trésor Public du remboursement des frais engagés d'une part par le Maire et d'autre part par la directrice générale des services pour son compte et celui de deux adjoints, à l'occasion du déplacement au Congrès des Maires en novembre 2021, dès lors qu'il s'agit de frais de missions :

- antérieurs à la délibération d'ordre générale, ci-dessus
- relatifs à un déplacement à caractère exceptionnel
- engagés en partie par une seule personne pour son compte et pour celui de deux élus : a permis d'obtenir des places dans les mêmes trains et des tarifs TER plus avantageux

Pas de remboursement demandé :

- pour les frais de repas des 4 personnes sur les 2 / 3 jours
- pour les frais d'hébergement du Maire et de la DGS qui se sont logés par leurs propres moyens

Frais engagés par Hubert DELORME

	Frais réels engagés	Remboursement proposé
Transport HD	176 €	176 €
DETAILS TRANSPORT PAR TRAIN		
Aller 16/11/2021 Nantes Paris (<u>88 €</u>) / Retour 18/11/2021 Paris La Baule (<u>88 €</u>)		

⇒ M. Delorme précise qu'il renonce à tout remboursement pour ces frais.

⇒ Une délibération sera proposée au vote lors du prochain conseil municipal pour le remboursement des frais des élus.

Frais engagés par Alexina PIVETEAU

	Frais réels engagés	Remboursement proposé
2 nuitées MB et EB	245,76 €	245,76
Transport MB EB AP	594 €	594 €

DETAILS TRANSPORT PAR TRAIN

Aller 16/11/2021

HD MB EB et AP La Baule – Nantes (TER forfait multi 30 €)**MB EB et AP** : Nantes Rennes (18 € par personne soit 54 €)

Rennes - Paris (72 € par personne – total 216 €)

Retour 17/11/2021

MB EB et AP : Paris - Nantes (88 € par personne – total 264 €)

Nantes - La Baule (TER forfait multi 30 €)

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Après en avoir délibéré**

PREND ACTE que M. DELORME ne sollicite pas le remboursement des frais qu'il a engagé tels que ci-dessus exposés.

VALIDE le montant suivant à rembourser à Alexina PIVETEAU : 839,76 €

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune 2023, compte 625.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 2 (M. Bréhat et M. Bibard)

Votants : 21 → contre : 0 - **pour : 21 (unanimité des votants)***Pièce jointe à la délibération : sans objet***5. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur en vigueur, adopté par délibération du 10/11/2020;

Considérant qu'un arrêt du conseil d'État du 14 avril 2022 prescrit désormais de réserver un espace d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sur le site internet de la commune ; que cela doit être précisé au règlement ;

Considérant les nouvelles modalités de publicité des actes applicables depuis juillet 2022, qu'il convient d'intégrer au règlement ;

Considérant qu'il était convenu de revoir le règlement intérieur à mi-mandat, afin de l'ajuster si besoin au fonctionnement réel souhaité par les élus après quelques années de pratique ;

VU la proposition de règlement travaillée en réunion ouverte à tous les élus, le 10/01/2023 ;

Considérant l'ajout proposé par M. Rouffignac, à l'article « commission » : après « Le maire préside de droit les commissions », ajout de : « Les commissions peuvent toutefois désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider ».

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièces jointes à la délibération :

<i>sans objet</i>	<input type="checkbox"/>
<i>annexées</i>	<input checked="" type="checkbox"/> règlement intérieur
<i>consultables</i>	<input type="checkbox"/>

6. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPLEMENT ET MISE A JOUR

1/ La commission ressources propose que ce soit désormais le Maire et non le conseil municipal qui arrête les **tarifs communaux** (salles et tarifs divers).

Cela permettrait d'être plus réactif (ex : création d'une caution pour les expositions dans la chapelle, correction de coquilles, ...).

2/ **Admissions en non-valeur** : nouvelle possibilité ouverte par la loi de février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale)

➔ La décision du Maire sur les points 1 et 2 ne serait toutefois formalisée qu'après avis de la commission ressources.

➔ Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de ces délégations

Une nouvelle délibération complète permet aussi de procéder à des mises à jour complémentaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : *(les n° correspondent à la liste complète des 29 matières prévues par la loi – les n° qui ne figurent pas dans cette liste correspondent à des compétences non déléguées)*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, après avis de la commission municipale en charge des ressources, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Il est précisé que cette délégation est limitée aux seuls marchés et accords-cadres pour lesquels le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure librement déterminée. A titre indicatif, à la date de la présente délibération ces seuils sont de 215 000 € HT pour les fournitures et les services, et 5 382 000 € HT pour les travaux. Ces seuils sont régulièrement actualisés, la délégation au maire sera automatiquement actualisée par l'application des nouveaux montants) – voir en annexe de la présente délibération le guide des procédures d'achat applicables à Saint-Molf

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la commune agisse en tant que bailleur ou en tant que preneur, sans limitation de montant lorsque la commune agit comme bailleur, et avec un montant plafonné à 1 000 € par mois lorsque la commune agit comme preneur.

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux, tant en référé qu'au fond, en toutes matières, de se porter partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 € par année civile ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération prévue au plan pluriannuel d'investissement de la commune ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 10 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, quelle que soit leur catégorie, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du maire les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet d'une décision signée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ;

Article 3 : Le maire peut également décider par arrêté de subdéléguer une partie des compétences que le conseil municipal lui a déléguées aux agents communaux susceptibles de recevoir une telle délégation en application de l'article L 2122-19 ;

Article 4 : Régulièrement, le maire rendra compte aux conseillers municipaux des décisions prises en application de la présente délibération et des subdélégations qu'il a accordées aux agents.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièce jointe à la délibération : guide des procédures d'achat applicables à Saint-Molf

7. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : APPROBATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

La nouvelle nomenclature comptable M57 apporte plus de souplesse en matière de virements de crédits que la M14, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- Plus de souplesse dans la gestion comptable courante, cela n'oblige pas à passer systématiquement une délibération en conseil municipal pour tous les ajustements « techniques » de crédits.
 - Il est proposé au conseil municipal d'autoriser ces mouvements de crédits jusqu'au maximum autorisé de 7,5 %
 - Au-delà du plafond fixé par le conseil municipal, les virements de chapitre à chapitre nécessiteront comme auparavant le vote en conseil municipal d'une décision modificative
- ⇒ *Cette délibération ne peut pas figurer dans la délibération de délégation de pouvoir du conseil municipal au maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-06-02 du 20 septembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré

AUTORISE le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièce jointe à la délibération : sans objet

8. ALLOCATION DES SUBVENTIONS 2023

Les montants pour lesquels un avis préalable de la commission enfance est requis seront ajoutés le jour du conseil municipal, dès lors que la commission se réunit la veille.

M le Maire présente les subventions aux organismes et associations à caractère social et relatives aux affaires scolaires, M. Bibard celles aux associations sportives et de loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du centre communal d'action social, de la commission vie associative et sportive et de la commission enfance

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'allouer les subventions suivantes au titre de l'année 2023 :

Association / Organisme à caractère social	2023
CCAS	4 000
APEI Ouest 44 Les Papillons Blancs **	175
Croix rouge française St Nazaire Presqu'île de Guérande	275
Secours Catholique 44 Guérande	275
Secours populaire Envol Guérande	275
St Vincent de Paul	275
Les Restaurants du cœur Relais du cœur Loire Atlantique	275
Banque alimentaire de Loire Atlantique	220
CIDFF centre d'info Droit des Femmes et des Familles bassin Nazairien	165

* CCAS : compensation de la prise en charge de la participation au Clic Eclair'Age et de l'intégralité des frais pour le repas des aînés, auparavant pris en charge sur le budget de la commune

** APEI : montant conventionnel en compensation du produit d'un bail agricole perçu par la commune sur des parcelles leur appartenant

Association / Organisme	2023
Coopérative Scolaire de la Roche Blanche	0 ⁽²⁾
Union Sportive des Écoles Publiques Presqu'île guérandaise	300
Amicale Laïque école Roche Blanche	500
APEL École Saint François (association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre)	500
Les Voies Salées (escalade)	1 530
US St Molf Football	1 100
Les pongistes Mendulphins	100
Badminton Club Mendulphin	275
Gym Détente Loisirs	480
Club des retraités - Les amitiés Mendulphines	430
UNC AFN Union nationale des combattants d'Afrique du Nord section St Molf	400 ⁽¹⁾
Comité des fêtes	/
Fêtes des Battages	500
Culture et Bibliothèque pour tous	1 232
Enfant ty Age	300
A.C.C.A. Association Communale de Chasse Agréée	235
Association guérandaise pour le don de sang bénévole	100
Jardin Plaisir	250

/ : Pas de demande ou pas déposée dans le délai imparti

⁽¹⁾ La commune prend à sa charge la moitié des frais de parution dans la presse des avis de décès / obsèques des membres de de l'UNC AFN anciens combattants, sur présentation du justificatif

⁽²⁾ La commune a versé par erreur deux fois la subvention en 2022, il a donc été convenu que 2023 serait une année sans allocation de subvention.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune, chapitre 65.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièce jointe à la délibération : sans objet

9. CONVENTION AVEC CAP ATLANTIQUE POUR LA GESTION DES FINANCEMENTS DE TRAVAUX ENERGETIQUES – PROGRAMME ACTEE SEQUOIA

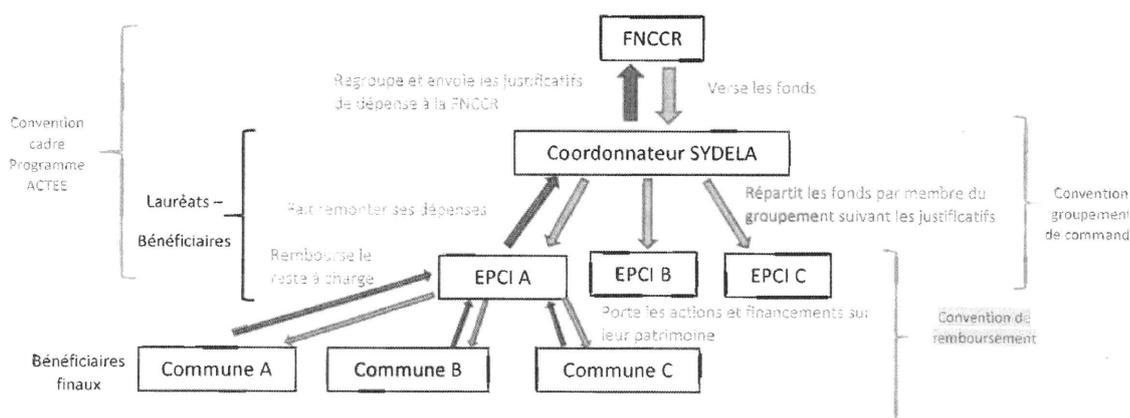
Le programme européen **ACTEE** (*action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique*) vise à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Ce programme est porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (*FNCCR - association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau : énergie, eau et assainissement, numérique, déchets*).

SEQUOIA est l'un des appels à projet de ce programme. Les acteurs locaux étaient invités à y candidater en se regroupant à l'échelle d'un territoire.

La présente convention fait suite à la constitution d'un groupement de 8 intercommunalités (EPCI – établissements publics de coopération intercommunale) dont Cap Atlantique, avec Territoire d'énergie 44 (ex Sydela), groupement lauréat de l'appel à projet Sequoia.

La convention permet de faire bénéficier les communes membres (bénéficiaires finaux) de Cap Atlantique des actions et fonds du programme ACTEE SEQUOIA.



Il s'agit ici de valider le remboursement partiel à Cap Atlantique des deux audits énergétiques réalisés sur l'Ecole de la Roche Blanche d'une part et sur le bâtiment restaurant scolaire / salle des sports d'autre part : le reste à charge pour la commune après déduction des aides FNCCR et Territoire d'Énergie 44 est de 2 400 €.

⇒ Cette convention a été signée en avril sans demande préalable de délibération du conseil municipal, or c'est une formalité nécessaire pour le paiement, alors que nous venons juste de recevoir le titre de recettes émis par Cap Atlantique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer la convention annexée, relative à la gestion des demandes de financements et de remboursement de frais liés à la mise en œuvre du programme ACTEE SEQUOIA entre Cap Atlantique et Saint-Molf.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune, chapitre 62, compte 6216.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - pour : 23 (unanimité)

Pièces jointes à la délibération : convention

10. BILAN A UN AN DU CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le conseil municipal prend acte du bilan par recommandation et de ses annexes, joint à la présente délibération.

Aucune observation formulée. Cette présentation ne fait pas l'objet de vote.

Les documents sont en ligne sur le site internet de la mairie, rubrique ACTIONS MUNICIPALES > Les finances > Le budget communal.

11. DEMANDE DE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Rapporteuse : Stéphanie BARREAUD

Une dotation biodiversité, destinée aux communes classées Parc naturel régional, a été instaurée pour la première fois en 2022, Saint-Molf a ainsi touché en 2022 une somme de 5 414 € au titre de cette dotation

Pour cette année, cette dotation a fait l'objet d'une augmentation significative et qu'au vu des premières simulations réalisées par la fédération nationale des Parcs, Saint-Molf toucherait une somme autour de 11 900 € en 2023, soit environ 3,9 € par habitant.

Le syndicat mixte du Parc signale à ses membres ses difficultés financières et la limitation du programme d'actions 2023 en conséquence.

Lors de sa dernière séance du 1^{er} février, le comité syndical du Parc a décidé de solliciter une contribution exceptionnelle à hauteur de 0,9 € maximum par habitant auprès de toutes les communes bénéficiaires de la dotation biodiversité.

Cette contribution exceptionnelle représenterait pour Saint-Molf un montant de 2 771 €.

Rappels : La commune participe annuellement au Parc à hauteur de 3 303 € (2022).

En 2021 la commune a versé au Parc une subvention exceptionnelle de 2 000 € au titre de la convention d'engagement dans l'atlas de la biodiversité communale.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'attribution ou non au Parc d'une contribution exceptionnelle, dont il peut librement fixer le montant.

- ⇒ *Il est proposé de ne pas attribuer de subvention exceptionnelle, le souhait étant que le Parc s'en tienne à son budget contraint.*
- ⇒ *M. Aube propose une lecture différente au regard de l'évolution du Parc et des efforts de pédagogie réalisés auprès du grand public, notamment.*
- ⇒ *Mme Barraud reconnaît également que la commune reçoit beaucoup plus en termes d'actions qu'elle ne contribue financièrement.*
- ⇒ *M. Le Maire confirme bien qu'il ne s'agit pas de remettre en cause les travaux menés par le Parc avec qui un partenariat renforcé se noue ces dernières années. Ces actions avec le Parc sont aussi dues à la forte implication des élus de Saint-Molf sur ces thématiques. Le contrôle de la chambre régionale des comptes dont le bilan à un an vient d'être présenté oblige à redoubler d'attention à la moindre dépense.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le courrier du président du Parc en date du 7 février 2023 ;

VU l'avis défavorable de la commission ressources du 15/02/2023 ;

après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas allouer au Parc Naturel Régional de Brière de contribution exceptionnelle.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 1 M. Aube

Votants : 22 → contre : 0 - **pour : 22 (unanimité des votants)**

Pièces jointes à la délibération : sans objet

QUESTIONS DIVERSES

Etat des indemnités des élus

Sur les 23 élus, le total des indemnités perçues au titre de 2022 était de 70 745 ,34 € / 72 373,80 € en 2021.

Il est rappelé qu'aucun élu mendulphin ne se fait rembourser ses frais de déplacement pour se rendre aux réunions où il représente habituellement la commune. Les frais de déplacement remboursés par le Sydela / Territoire d'Énergie 44 le sont au titre des fonctions de représentant départemental de l'écu concerné.

Le trombinoscope des élus, avec le détail de leurs fonctions et indemnités, est en ligne sur mairie-saint-molf.fr : ACTIONS MUNICIPALES > Vos élus > Présentation et attributions > Les conseillers municipaux pour le mandat 2020-2026

Cap Atlantique

- M. Lapadu-Hargues et M. Rouffignac seront les deux élus représentant la commune auprès du nouveau comité de pilotage « Mobilités ». Dans un contexte de multiplication des comités de pilotage, ou par défaut c'est le maire qui est invité, il n'est toutefois pas nécessaire que le conseil municipal délibère pour ce type de désignation.
- Groupes de travail sur la transmission des exploitations (agricoles et salicoles) : Yves-Marie Yviquel et Didier Aube
Démarche expérimentale Territoires Pilotes Transmission engagée par la Région Pays de la Loire, co-pilotée par l'intercommunalité et la Chambre d'agriculture. Objectif de tester, expérimenter des solutions innovantes, adaptées et potentiellement reproductibles pour favoriser le renouvellement des générations en agriculture.

Retour sur la vente du terrain communal en primo-accession

Seulement deux offres ont été déposées, réouverture d'une période de candidature d'un mois, jusqu'au 31 mars. La communication sera vulgarisée et renforcée sur les réseaux sociaux.

Prochaines réunions

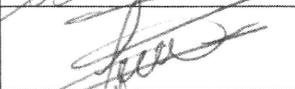
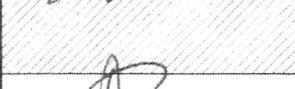
Conseil Municipal : mars → date qui reste à fixer, à 19h
4 avril → 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25

Procès-verbal validé par le secrétaire de séance le 02/03/2023
et arrêté en conseil municipal le 28/03/2023

Le Maire,
Hubert DELORME

Le secrétaire de séance,
Michel GAUTREAU

	signature des présents	présents	détient le pouvoir de	représentés	a donné pouvoir à	date du pouvoir
		quorum 12/ 23		1		
		22		1		
Hubert DELORME		1				
Marc BREHAT		1				
Sonia POIRSON		1	Sophie DE GOYS			
Emmanuel BIBARD		1				
Valérie PERRARD		1				
Jean-Paul BROUSSEAU		1				
Thérèse DE COURVILLE		1				
Dominique LASCAULT		1				
Michel GAUTREAU		1				
Didier AUBE		1				
Pascale GAY		1				
Thierry LEGAL		1				
Alain PERENNES		1				
Stéphanie BARREAUD		1				
Corinne LEPELTIER		1				
Virginie BLAFFA-LECORRE		1				
Yves-Marie YVIQUEL		1				
Sophie DE GOYS		0		1	Sonia POIRSON	27/02/2023
Didier ROUFFIGNAC		1				
Denis LAPADU-HARGUES		1				
Dominique DEHAIS		1				
Véronique CARDINE		1				
Monique MAHÉ		1				